

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'EMAGNY**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête

Article 1 : A compter du 24 novembre 2022 l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 h à 6 heures du matin sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire d'EMAGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

- Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-valentin ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président du SYDED du Doubs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'EMAGNY.

A Emagny, le 24 novembre 2022.

Antoine COTTIN

Adjoint au Maire d'Emagny

